



PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2025

Louis Breton
Gestionnaire, Section évaluation environnementale
Environnement et Changement climatique Canada
louis.breton@ec.gc.ca



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

**Objet : Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix à Baie-Saint-Paul et à Saint-Urbain
– Questions complémentaires – DQ9**

Bonjour,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **6 mars à 14h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Cordialement,

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j. : Questions

Environnement et Changement climatique Canada

Mise en contexte : Selon les informations indiquées à la page 9 du PR5.5 (1 de 2), il a été convenu entre vous et le MELCCFP que le modèle prédictif de l'habitat de la grive de Bicknell est préliminaire et nécessite encore certaines validations. Ainsi, le MELCCFP a transmis à l'initiateur un modèle mis à jour en 2023 sur la base du Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat de 2013. L'initiateur a d'ailleurs planifié ses inventaires à partir de ce dernier. Il a ensuite évalué la perte d'habitat optimal à 1,9 ha et à 10,3 ha pour l'habitat sous-optimal selon une configuration à 68 emplacements potentiels où 6 de ceux-ci se trouveraient dans ces habitats (PR5.5 (2 de 2), p. 20 et 21).

1. Selon le programme de rétablissement 2020, l'habitat essentiel de la grive de Bicknell est partiellement désigné. Qu'est-ce que cette désignation implique, notamment en matière de conditions ou de restrictions d'utilisation du territoire?
2. La zone d'étude du projet comprend de l'habitat essentiel désigné (PR5.3 (1 de 2), p. 16). Pourriez-vous préciser quelle superficie d'habitat désigné est comprise dans la zone d'étude? Le cas échéant, est-ce que des conditions ou restrictions d'utilisation du territoire s'appliquent?
3. Les pertes d'habitats évaluées par l'initiateur (1,9 ha d'habitat optimal et 10,3 ha d'habitat sous-optimal) se situent-elles à l'intérieur de l'habitat essentiel désigné? Le cas échéant, quelle superficie d'habitat désigné serait touchée par les pertes anticipées?